



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de **M. Patrick FERRARIS**.
Date de convocation du Comité : 18 septembre 2024

PRESENTS : MM. BALLY, CARRAS, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, GRANGER, CONSTANTIN, Mme
MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON,
COURBOU, Mmes BEAUGELIN (suppléance Mme FRACHON), GAUDET, M. MONIN, Mmes STIVAL,
TISSERAND.

EXCUSES : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BARRET, DAMBONVILLE, DROGOZ, GARCIA, DURAND,
GRILLET, LELONG.

***POUVOIRS** de M. DAMBONVILLE à M. CONSTANTIN et de M. GRILLET à Mme STIVAL.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants pour ce sujet : 22*

Pour : 22*

Contre : 0

Abstention : 0

*« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote
dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »*

OBJET :

**FACTURATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE ASSURÉE PAR LE SEPECC DANS LE CADRE
DE MARCHES DE TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS**

Dans le cadre des travaux d'eau et assainissement, réalisés pour un tiers, et lorsque le SEPECC
assurera la maîtrise d'oeuvre, il est proposé de fixer la facturation de cette maîtrise d'oeuvre à



hauteur de 15 % H.T. du montant réel des travaux. Cette mention sera portée sur toutes conventions établies avec les tiers.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Fixe la tarification de la maîtrise d'œuvre assurée par le Syndicat pour le compte de tiers à 15% H.T. du montant réel des travaux.**

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : **29/09/2025**

- Publication le :

29/09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale